

COMMUNE DE PEILLE

Autorisation Occupation temporaire du domaine public Arrêté n° 17/2021

Le Maire de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public ;
Vu la demande présentée par M JANOT le 10/02/2021, afin de stationner 1 véhicule type camping-car sur la plateforme de St Pancrace à Peille, du 1^{er} avril au 31 octobre 2021.
Vu l'avis du policier municipal ;
Vu les lieux ;
Considérant que pour cette raison, il y a lieu de règlementer le stationnement et de réserver 4 places, dans l'intérêt de la sécurité publique notamment

AUTORISE

Article 1^{er} : M JANOT est autorisé à stationner son véhicule type camping-car, sur la plateforme de St Pancrace à Peille du 1^{er} avril au 31 octobre 2021.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :

-Il devra mettre en place la signalisation nécessaire et prendre toutes les précautions pour protéger les piétons et ne pas gêner la circulation.

-Il devra laisser les lieux propres.

Une redevance de voirie d'un montant de : **0 euros** sera payable à réception de l'avis des sommes à payer auprès de la trésorerie.

Article 2 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter lors du déchargement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation doit être en possession de la personne qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Ampliation de la présente autorisation sera notifiée,

- à la Gendarmerie de l'Escarène
- au permissionnaire,
- à la police municipale de Peille

Fait à Peille le 18/02/2021

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification